

# Maladie à coronavirus (COVID-19)

E

## Mesures frontalières du Gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a mis en place des mesures d'urgence pour réduire l'introduction et la propagation de la COVID-19 et de ses variants préoccupants au Canada. Toutes les personnes qui entrent au Canada **DOIVENT SE METTRE EN QUARANTAINE pendant 14 jours (sauf les personnes exemptées)**, fournir leurs coordonnées, comme il leur est demandé, et surveiller leurs signes et leurs symptômes, conformément au **Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)**.

Votre respect des exigences énoncées ci-dessous peut faire l'objet d'une vérification et de mesures d'application de la loi. Les personnes qui ne s'y conforment pas pourraient être transportées à une installation de quarantaine, se voir imposer des amendes et/ou être emprisonnées.

## Personnes exemptées de l'obligation de se mettre en quarantaine

- › Certaines personnes ne sont pas assujetties à l'obligation prévue au Décret de se mettre en quarantaine lorsqu'elles entrent au Canada à certaines fins, tel qu'il est indiqué dans le Décret. L'exemption sera validée lors de chaque entrée au Canada.
- › **L'exemption de se mettre en quarantaine ne signifie pas nécessairement que vous êtes exempté de l'obligation de subir un test de dépistage avant votre arrivée.**
- › L'exemption de la quarantaine ne s'applique pas si vous :
  - présentez des signes et des symptômes (voir le verso du prospectus);
  - avez des motifs raisonnables de soupçonner que vous êtes atteint de la COVID-19 (p. ex., en raison d'un contact avec une personne qui en est atteinte ou est soupçonnée d'en être atteinte).
- › Vous **DEVEZ** divulguer cette information à l'agent des services frontaliers ou à l'agent de quarantaine, qui vous donnera des instructions supplémentaires.
  - Vous **DEVEZ VOUS ISOLER** pendant 14 jours.
- › Bien que cette exemption de l'obligation de se mettre en quarantaine puisse s'appliquer à certaines personnes qui entrent au Canada, certaines provinces et certains territoires peuvent avoir des exigences supplémentaires et différentes qui pourraient avoir une incidence sur l'entrée (par exemple, un accès limité à certaines régions de la province, etc.).
- › Pour en savoir plus, veuillez consulter les sites Web des provinces et des territoires indiqués au verso du présent prospectus.
- › Pour les personnes qui ont été tenues de présenter un résultat de test de dépistage moléculaire de la COVID-19 à leur arrivée au Canada :
  - conservez une copie des résultats du test de dépistage moléculaire de la COVID-19 durant la période de 14 jours qui commence le jour de votre entrée au Canada ou durant la période de 14 jours qui commence le jour où vous recevez la preuve de ce résultat;
  - fournissez cette preuve, sur demande, à tout fonctionnaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou à l'autorité locale de santé publique du lieu où vous vous trouvez.
- › Si vous êtes exempté de l'obligation de se mettre en quarantaine et de l'obligation de passer un test de dépistage moléculaire de la COVID-19 à votre entrée au Canada et vous n'avez pas besoin d'entrer dans un établissement approuvé par le gouvernement, mais vous avez subi un test de dépistage avant votre arrivée ou votre départ, vous devez conserver la preuve du test subi avant votre voyage pendant 14 jours après votre entrée au Canada (ou plus longtemps si vous devenez symptomatique ou si le résultat du test est positif).

Si vous êtes désigné comme une personne exemptée de se mettre en quarantaine, vous devez tout de même respecter les consignes suivantes :



Portez un masque non médical bien conçu et bien ajusté dans les lieux publics pour réduire au minimum le risque d'introduire ou de propager la COVID-19



Surveillez continuellement votre état de santé pour déceler l'apparition de signes et de symptômes de la COVID-19, notamment pendant une période de 14 jours chaque fois que vous revenez au Canada



Respectez les conseils et les instructions de santé publique de la région où vous voyagez ainsi que les mesures de prévention de votre lieu de travail



Tenez à jour une liste des noms et des coordonnées de chaque personne avec laquelle vous êtes entré en contact étroit et des lieux que vous avez visités pendant cette période



## Vous devez surveiller votre état de santé

Au cours des 14 jours suivant votre entrée au Canada, si vous développez des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19, comme les symptômes énumérés ci-dessous :

- › toux nouvelle ou qui s'aggrave
- › essoufflement/difficulté respiratoire
- › sensation de fièvre, frissons ou température égale ou supérieure à 38 °C
- › modifications de la peau ou éruptions cutanées (chez les enfants)
- › douleurs musculaires, courbatures, fatigue ou faiblesse
- › perte récente de l'odorat ou du goût
- › maux de tête
- › symptômes gastro-intestinaux (douleur abdominale, diarrhée, vomissements) ou sensation de malaise

Vous devez :

- › Isolez-vous immédiatement des autres pendant une période de 14 jours qui débute à partir de l'apparition de symptômes ou de la date d'un résultat positif à votre test de dépistage de la COVID-19
- › Suivez les instructions de l'autorité de santé publique de la province ou du territoire où vous vous trouvez (voir les coordonnées ci-dessous)
- › Communiquez avec votre employeur pour obtenir plus d'instructions en lien avec votre travail si vous voyagez à des fins professionnelles

## Pendant votre séjour au Canada



**Téléchargez et utilisez l'application de notification d'exposition du Canada (Alerte COVID)**



**Maximisez la distance par rapport aux autres** en restant à au moins deux mètres des personnes qui ne font pas partie de votre ménage immédiat et de celles qui sont à risque de tomber gravement malades



**Lavez-vous les mains souvent** avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool



**Suivez les règles d'hygiène :** évitez de vous toucher le visage, nettoyez et désinfectez les surfaces et les objets que vous touchez



**Couvrez votre bouche et votre nez** avec votre bras lorsque vous toussiez ou éternuez

## Autorités de santé publique

Provinces et territoires	Numéro de téléphone	Site web
Colombie-Britannique	811	<a href="http://www.bccdc.ca/covid19">www.bccdc.ca/covid19</a> (en anglais seulement)
Alberta	811	<a href="http://www.myhealth.alberta.ca">www.myhealth.alberta.ca</a> (en anglais seulement)
Saskatchewan	811	<a href="http://www.saskhealthauthority.ca">www.saskhealthauthority.ca</a> (en anglais seulement)
Manitoba	1-866-626-4862	<a href="https://manitoba.ca/covid19/restartmb/prs/orders/index.fr.html#current">https://manitoba.ca/covid19/restartmb/prs/orders/index.fr.html#current</a> <a href="https://www.youtube.com/user/ManitobaGovernment">https://www.youtube.com/user/ManitobaGovernment</a>
Ontario	1-866-797-0000	<a href="http://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019">www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019</a>
Québec	1-877-644-4545	<a href="http://www.quebec.ca/coronavirus/">www.quebec.ca/coronavirus/</a>
Nouveau-Brunswick	811	<a href="http://www.gnb.ca/santepublique">www.gnb.ca/santepublique</a>
Nouvelle-Écosse	811	<a href="http://www.novascotia.ca/coronavirus/fr/">www.novascotia.ca/coronavirus/fr/</a>
Île-du-Prince-Édouard	811	<a href="http://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/covid-19">www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/covid-19</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	811 or 1-888-709-2929	<a href="http://www.gov.nl.ca/covid-19">www.gov.nl.ca/covid-19</a> (en anglais seulement)
Nunavut	1-867-975-5772	<a href="http://www.gov.nu.ca/fr/sante">www.gov.nu.ca/fr/sante</a>
Territoires du Nord-Ouest	811	<a href="http://www.gov.nt.ca/covid-19/fr">www.gov.nt.ca/covid-19/fr</a>
Yukon	811	<a href="http://www.yukon.ca/fr/covid-19">www.yukon.ca/fr/covid-19</a>

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont vos renseignements personnels sont recueillis, utilisés et communiqués par l'Agence de la santé publique du Canada pour l'administration et l'application de la Loi sur la mise en quarantaine et les décrets d'urgence pris en vertu de celle-ci, visitez le : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/organisation/soyez-courant-gardez-contact/enonce-confidentialite-arrivecan.html>